NATIONS
UNIES

AT

Tribunal administratif

Distr.
LIMITEE

AT/DEC/573
11 novembre 1992

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 573

Affaire No 627 : BHATIA

Contre : Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé de M. Jerome Ackerman, président, M. Luis de Posadas Montero, vice-président; M. Mikuin Leliel Balanda;

Attendu que sur la demande de Brij Mohan Bhatia, ancien fonctionnaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ci-après dénommé l'UNICEF, le Président du Tribunal a, avec l'assentiment du défendeur, prorogé jusqu'au 30 octobre 1991 le délai prescrit pour l'introduction d'une requête devant le Tribunal;

Attendu que, le 9 octobre 1991, le requérant a introduit une requête dont les conclusions se lisent en partie comme suit :

"CONCLUSIONS

a) ...

b) Le requérant conteste la décision du Secrétaire général;

c) Le requérant demande l'exécution en nature qui a été recommandée par la Commission paritaire de recours et présente aussi une demande nouvelle d'indemnisation en raison du préjudice qu'il a subi;

d) La question de l'indemnité n'a pas été soulevée par le requérant lorsqu'il a saisi la Commission paritaire de

recours, mais cette dernière a recommandé de sa propre initiative ... une indemnité d'un montant de 2 000 dollars des Etats-Unis... Le requérant ... demande une indemnité d'un montant de 25 000 dollars en raison du préjudice qu'il a subi...

[et]

e) [Le requérant demande] également, à titre d'indemnité, le versement d'une somme correspondant à la différence entre son traitement à la classe G-6 et celui qu'il aurait perçu à compter de la date de la promotion si elle avait été effective jusqu'à la cessation de service, c'est-à-dire jusqu'au 31 juillet 1991."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 1er juin 1992;

Attendu que le 22 octobre 1992, le Tribunal a posé des questions au défendeur et que celui-ci y a répondu le 27 octobre 1992;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service de l'UNICEF le 2 juin 1964, en qualité de commis dactylographe recruté localement par le bureau de l'UNICEF à New Delhi (Inde). Il a d'abord fait l'objet d'un engagement à court terme de trois mois à la classe ND-3. Il a ensuite bénéficié d'une série d'engagements à court terme et de durée déterminée, jusqu'au 1er août 1970, date à laquelle il a été engagé comme stagiaire. Le 1er février 1971, il est devenu titulaire d'un engagement permanent. Dans le cadre de cet engagement, il a été transféré à Bombay, au Bureau de l'ouest de l'Inde, avec effet au 17 août 1968. Il a été promu à la classe ND-4 en qualité de secrétaire/sténographe, avec effet au 1er juillet 1968, puis à la classe ND-5 en qualité de secrétaire principal, avec effet au 1er septembre 1971, et à la classe ND-6 en cette même qualité, avec effet au 1er janvier 1980. Le 1er janvier

1982, son titre fonctionnel a été modifié et il est devenu assistant administratif. Par la suite, le poste d'assistant principal (finances) au bureau de l'UNICEF à Bombay, que le requérant occupait à la classe ND-6, a été reclassé à la classe ND-7.

Le 29 août 1989, la Division du personnel a publié un avis de vacance concernant le poste d'assistant principal (finances) au Bureau de l'ouest de l'Inde (ND-7), poste que le requérant occupait. Cet avis était conforme aux directives contenues dans les instructions administratives de l'UNICEF CF/AI/352/Amend.4 et Add.1. Le requérant et un autre fonctionnaire ont présenté leur candidature.

D'après le dossier, un comité consultatif en matière de sélection, composé d'un représentant du Comité local des nominations et des affectations des agents des services généraux, d'un représentant de la Division du personnel et du supérieur hiérarchique du requérant, s'est réuni le 21 novembre 1989 pour examiner les candidatures au poste en question. Après avoir examiné les qualifications des deux candidats, le Comité a recommandé à l'unanimité au Comité local des nominations et des affectations de nommer l'autre fonctionnaire.

Selon les minutes de la réunion du Comité des nominations et des affectations des agents des services généraux qui s'est tenue le 14 décembre 1989, "trois membres du Comité estimaient que le titulaire [le requérant] était un meilleur candidat et devait donc être nommé, tandis que deux membres étaient d'avis que [l'autre fonctionnaire] devrait être choisi."

Dans une lettre du 20 janvier 1990, un administrateur du personnel a informé le requérant qu'il n'avait pas été sélectionné pour le poste qu'il occupait et qui avait été reclassé, et que l'Administration avait décidé de l'affecter au poste d'assistant administratif à la classe ND-6, avec effet au 1er janvier 1990.

Le 25 janvier 1990, le requérant a demandé au Directeur du Bureau de pays (Inde) de reconsidérer cette décision. Dans une réponse du 31 janvier 1990, le Directeur du Bureau de pays (Inde) a informé le requérant que la décision serait maintenue.

Le 23 février 1990, se fondant sur la disposition 111.2 du Règlement du personnel, le requérant a demandé au Directeur exécutif de reconsidérer la décision administrative de ne pas le nommer au poste d'assistant principal (finances). Dans une réponse du 3 juin 1990, le Directeur exécutif adjoint a informé le requérant que la décision serait maintenue.

Le 28 juin 1990, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours. La Commission a adopté son rapport le 3 avril 1991. Sa conclusion et ses recommandations étaient ainsi conçues :

"Conclusion et recommandations

29. Ayant noté à l'unanimité que les procédures en la matière n'avaient pas été respectées, la Commission a conclu qu'il serait approprié de recommander une réparation (...).

30. Ayant noté que le requérant a demandé à la Commission paritaire de recours de recommander sa promotion au poste en question, la Commission a rappelé que le Tribunal administratif des Nations Unies, appelé à définir la manière de remédier à une violation du droit d'être pris en considération, a jugé (suite à son jugement No 418, Warner) qu''il ne peut demander au défendeur d'écarter l'actuel titulaire du poste ... ni exiger que le requérant soit promu... Le requérant devrait toutefois, sans pâtir du fait qu'il a formé un recours en l'espèce, être pris pleinement et équitablement en considération, avec d'autres candidats, pour des postes ... vacants qui l'intéressent et correspondent à ses qualifications' (voir le jugement No 444 : Tortel, 1989). La Commission a conclu à l'unanimité que cette façon de procéder et l'indemnisation du préjudice causé par le non-respect des règles par l'Administration seraient appropriées dans la présente affaire.

31. En conséquence, la Commission recommande à l'unanimité que le requérant soit pris en considération en priorité pour des postes vacants à la classe G-7 qui l'intéressent et correspondent à ses qualifications.

32. La Commission recommande également à l'unanimité qu'une indemnité de 2 000 dollars soit allouée au requérant en raison du préjudice qu'il a subi du fait que la procédure n'a pas été respectée.

33. La majorité de ses membres (...) estimant qu'il n'avait pas été tenu dûment compte de la candidature du requérant, la Commission recommande, en outre, qu'il soit alloué également au requérant, à titre d'indemnité, une somme correspondant à la différence entre le présent traitement du requérant à la classe G-6 et le traitement qu'il aurait perçu s'il avait été promu à la classe G-7, cette différence devant être calculée à partir de la date où la promotion aurait eu lieu jusqu'au moment où le requérant sera promu. [Un membre de la Commission] n'appuie pas cette recommandation, estimant qu'elle reviendrait à promouvoir le requérant, ce qui n'est pas de la compétence de la Commission.

34. La Commission ne fait pas d'autre recommandation à l'appui du recours."

Le 2 mai 1991, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a transmis au requérant un exemplaire du rapport de la Commission paritaire de recours et l'a informé que le Secrétaire général avait décidé de rejeter les recommandations de la Commission. Il a précisé ce qui suit :

"La décision du Secrétaire général de ne pas suivre les recommandations que la Commission formule aux paragraphes 32 et 33 de son rapport se fonde sur le fait que la Commission a commis une erreur en concluant que le Comité des nominations et des affectations n'avait pas fait une recommandation de promotion comme l'exigeaient les instructions administratives de l'UNICEF. Sa décision se fonde également sur les considérations suivantes :

a) Les recommandations d'un comité des nominations et des affectations ont le caractère d'avis consultatifs;

b) Les instructions administratives pertinentes de l'UNICEF prévoient expressément que le titulaire d'un poste reclassé n'est pas nécessairement promu à ce poste;

c) Le Comité des nominations et des affectations s'est acquitté de l'obligation qu'il avait, conformément à ces instructions, de prendre sérieusement en considération aux fins de promotion le requérant, qui occupait le poste, et le Directeur exécutif, en rejetant l'avis du Comité des nominations et des affectations après avoir examiné son rapport, a exercé valablement son pouvoir discrétionnaire."

Le requérant a cessé d'être au service de l'Organisation le 31 juillet 1991, après avoir accepté un licenciement amiable.

Le 9 octobre 1991, le requérant a introduit auprès du Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Le défendeur aurait dû suivre le Comité des nominations et des affectations, dont la majorité des membres recommandait de nommer le requérant au poste en question.

2. Le défendeur n'a pas sérieusement tenu compte de la candidature du requérant, comme l'exigeait l'instruction administrative CF/AI/352/Amend.4/Add.1.

3. La décision du défendeur n'a pas été prise en conformité avec les règles et procédures pertinentes de l'Organisation.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. En décidant de nommer à un poste qui avait été reclassé un fonctionnaire autre que le requérant, le défendeur a exercé valablement son pouvoir discrétionnaire, et cette décision n'était pas entachée de préjugé.

2. Le fait d'accepter un licenciement amiable exclut le versement d'une indemnité additionnelle à l'occasion de cette cessation d'activité.

Le Tribunal, ayant délibéré du 22 octobre au 11 novembre 1992, rend le jugement suivant :

I. Le requérant occupait le poste d'assistant principal (finances), à la classe ND-6, au bureau de l'UNICEF à Bombay. Ce poste a été reclassé à la classe ND-7 et a par conséquent fait l'objet d'un avis interne de vacance de poste comme l'exigeait le règlement. Deux fonctionnaires, dont le requérant, ont présenté leur candidature. L'Administration a choisi le candidat qui n'occupait pas le poste.

II. Le requérant conteste cette décision au motif que sa candidature n'a pas été prise "sérieusement en considération" comme l'exigeait le paragraphe 3 de l'instruction administrative CF/AI/352/Amend.4/Add.1 du 21 février 1989, qui se lit en partie comme suit :

> "En appliquant les dispositions du paragraphe 6 de l'instruction administrative AI/352/Amend.4, le Comité local des nominations et des affectations prend sérieusement en considération [will accord serious consideration], lors de l'examen de la candidature du titulaire et de celles des autres candidats au poste reclassé, le travail accompli par le titulaire, son expérience et ses qualifications professionnelles et, le cas échéant, la preuve qu'il a donnée de son aptitude à occuper le poste reclassé."

III. Le requérant prétend que l'expression "sérieusement en considération" doit s'interpréter comme donnant la priorité au titulaire, qui devrait être choisi dans tous les cas à moins qu'il ne soit clairement établi qu'il ne convient pas pour la nouvelle classe du poste. Le Tribunal admet que, dans le contexte de l'instruction administrative, l'expression "sérieusement en considération" est ambiguë car il est évident que toutes les candidatures, et pas seulement celle du titulaire du poste reclassé,

devraient toujours être prises "sérieusement" en considération. Cependant, le Tribunal ne peut accepter l'interprétation avancée par le requérant.

Si l'interprétation du requérant était acceptée, les avis de vacance de poste n'auraient plus, dans la plupart des cas, aucun objet ou aucun sens puisque, sauf dans des circonstances exceptionnelles, le nouveau poste reclassé serait automatiquement attribué à son titulaire actuel. Il en a peut-être été ainsi à l'origine, alors que le règlement envisageait la possibilité de renoncer à la publication d'avis de vacance pour les postes déjà pourvus, mais cela n'est plus possible eu égard au paragraphe 3 de l'instruction administrative CF/AI/352/Amend.4 du 15 juillet 1988, qui est ainsi conçu :

> "Compte tenu de nos contraintes budgétaires et afin de permettre à tous les fonctionnaires (y compris le titulaire du poste qui a été reclassé) de postuler et de concourir équitablement pour un nombre limité de postes nouveaux/ reclassés, la disposition dispensant le Comité des nominations et des affectations de publier un avis de vacance pour les postes reclassés n'est plus applicable."

IV. Il est donc clair que les règles régissant le reclassement exigent que tous les postes reclassés fassent l'objet d'un avis de vacance. En conséquence, comme il est dit au paragraphe 3 précité de l'instruction administrative CF/AI/352/Amend.4, le système permet "à tous les fonctionnaires (y compris le titulaire du poste qui a été reclassé) de postuler et de concourir équitablement". De l'avis du Tribunal, cette possibilité "de postuler et de concourir équitablement" n'existerait pas si la sélection se faisait conformément à l'interprétation du requérant, c'est-à-dire si le titulaire du poste était d'abord pris en considération, les autres candidatures n'étant examinées que si le titulaire était jugé non qualifié.

V. De plus, le texte même du paragraphe 3 de l'instruction administrative CF/AI/352/Amend.4/Add.1, sur lequel le requérant se fonde pour prétendre que le titulaire doit avoir la priorité, conduit à la conclusion opposée. Il prévoit l'examen de la candidature du titulaire "et de celles des autres candidats au poste reclassé". En conséquence, l'obligation de tenir dûment compte, lors de l'examen des candidatures à un poste reclassé, du travail accompli par le titulaire et de son expérience ne peut signifier qu'il faut considérer le titulaire à part et lui donner la préférence. Au contraire, bien que les mérites et l'expérience du titulaire doivent toujours être gardés à l'esprit et qu'ils constituent toujours un important élément à prendre en considération, toutes les candidatures doivent être examinées conjointement.

VI. Etant arrivé à cette conclusion, le Tribunal s'est demandé quels étaient les organes et autorités participant au processus de sélection qui étaient tenus de "prendre sérieusement en considération" la candidature du requérant.

Le processus de sélection comprend d'abord un examen des candidatures par un Comité consultatif en matière de sélection puis un examen par le Comité des nominations et des affectations et enfin une décision prise par le chef du Bureau. Le Tribunal note à ce propos que les dispositions du paragraphe 3 de l'instruction administrative CF/AI/352/Amend.4/Add.1 ne se réfèrent qu'aux organes consultatifs et ne s'appliquent pas à la décision finale du chef du Bureau.

VII. Le Tribunal a ensuite examiné si la candidature du requérant avait été "sérieusement prise en considération", au sens défini plus haut, par les organes compétents. Le Tribunal conclut, après examen

des minutes du Comité consultatif en matière de sélection et du Comité des nominations et des affectations, que l'expérience du requérant et le travail accompli par lui comme titulaire du poste reclassé ont été dûment pris en considération. Le simple fait que trois membres du Comité des nominations et des affectations aient été d'avis de nommer le requérant sur la base de ces critères montre que, même si leur avis n'a pas prévalu, ces facteurs ont été sérieusement pris en considération par le Comité.

VIII. Le requérant prétend aussi que le candidat qui a été retenu ne satisfaisait pas aux exigences de l'avis de vacance quant à l'expérience des candidats, dont il était attendu "une expérience pratique de 6 à 8 ans dans le domaine des finances, à des niveaux croissants de responsabilité".

Ayant examiné les rapports d'évaluation du comportement professionnel du candidat retenu, pour la période allant de 1980 à 1988, le Tribunal a conclu qu'ils établissent à suffisance que ledit candidat possédait l'expérience requise.

IX. Le Tribunal a alors examiné si un parti pris ou quelqu'autre facteur non pertinent avait entaché les décisions prises. En l'absence de preuves contraires, il est arrivé à une conclusion négative.

X. Le Tribunal a aussi examiné si les règles pertinentes avaient été suivies. Sur ce point, il ne peut suivre la Commission paritaire de recours quand elle estime que le Comité des nominations et des affectations "a failli à son devoir en ne faisant aucune recommandation, abandonnant donc en bloc le processus de sélection au seul pouvoir discrétionnaire du représentant de l'UNICEF".

Comme précisé plus haut, l'examen des candidatures par le Comité consultatif en matière de sélection et par le Comité des nominations et des affectations a un caractère exclusivement consultatif et le pouvoir discrétionnaire de l'Administration ne saurait être subordonné à l'avis donné par ces organismes. Le fait que le Comité des nominations et des affectations n'ait transmis aucune recommandation formelle au chef du bureau ne vicie ni n'affecte en rien la décision finale de ce dernier. L'examen auquel se livrent tant le Comité consultatif en matière de sélection que le Comité des nominations et des affectations a pour seul objet de fournir au chef du bureau les éléments qui doivent lui permettre de prendre une décision. Le Tribunal estime que cet objectif a été pleinement atteint en l'occurrence, comme cela ressort des minutes des réunions de ces deux organes consultatifs. Aussi le fait que le Comité des nominations et des affectations n'ait pas transmis de recommandation formelle ne constitue pas un vice fondamental de procédure qui justifierait le versement d'une indemnité. En outre, comme il a accepté un licenciement amiable, le requérant ne saurait en aucune façon prétendre à une indemnité additionnelle liée à sa cessation de service.

XI. Enfin, le Tribunal tient à indiquer que, conformément à sa pratique constante, il s'est borné à s'assurer que les dispositions réglementaires et statutaires pertinentes avaient été observées en l'espèce. Il s'est abstenu de tout examen des mérites respectifs des candidats, considérant qu'un tel examen n'entrait pas dans sa compétence.

XII. Pour ces raisons, le Tribunal rejette la requête.

(Signatures)

Jerome ACKERMAN
Président

Luis de POSADAS MONTERO
Vice-président

Mikuin Leliel BALANDA
Membre

New York, le 11 novembre 1992

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire